

Arrest ... qui resilie et annulle ... le bail de la ferme generale de la vente ... des tabacs ... fait à la Compagnie d'Occident, maintenant des Indes ... Du 29 juillet 1721.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, [1721?]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/wfhfburg>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

721

FRANCE, Conseil d'État

29 July 1721



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

*Qui resilie & annulle, à commencer du premier
Septembre 1721. le Bail de la Ferme generale de
la vente exclusive des Tabacs de toutes especes
dans le Royaume, fait à la Compagnie d'Occi-
dent, maintenant des Indes; & revoque, à com-
mencer dudit jour premier Septembre, le privi-
lege de l'entrée & vente en gros des Tabacs, qui
avoit été accordé à ladite Compagnie des In-
des par la Declaration du 17. Octobre 1720.*

Du 29. Juillet 1721.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.



EU au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté
y étant, le Bail de la Ferme generale du pri-
vilege exclusif de la vente du Tabac, fait à
Jean l'Amiral pour la Compagnie d'Occi-
dent, maintenant Compagnie des Indes, par resultat
du Conseil du 18. Septembre 1718. pour neuf années, qui



ont commencé au premier Octobre 1718. L'Arrêt du Conseil du 29. Decembre 1719 par lequel, articles I. & II. ledit privilege exclusif de la vente du Tabac a été converti en droits d'entrée, & permis à tous les sujets de Sa Majesté d'en faire commerce en gros & en détail, même de le faire fabriquer. Et l'article VIII par lequel la Ferme desdits droits d'entrée sur le Tabac a été réunie aux Fermes generales de Sa Majesté, pour en jouir par ladite Compagnie des Indes conjointement avec lesdites Fermes, sous le nom d'Armand Pillavoine, pendant le temps qui restoit à expirer dudit Bail de l'Amiral, aux mêmes prix, charges & conditions portées par icelui. La Declaration de Sa Majesté du 17. Octobre 1720. par laquelle pour les causes y contenues, articles I. II. XI. & XII. il a été ordonné que le Fermier des droits sur le Tabac fera seul entrer dans le Royaume du Tabac fabriqué & non fabriqué, de quelque cru & qualité qu'il soit, même des Provinces privilegiées, pour le revendre en gros dans ses magasins, & permis à tous les sujets de Sa Majesté d'établir des Manufactures pour la fabrique de toutes especes de Tabacs, & de les revendre fabriquez, & non autrement, en gros & en détail. Vû aussi l'Arrêt du Conseil du 5. Janvier de la presente année 1721. par lequel les Baux des Fermes unies, faits à ladite Compagnie des Indes sous le nom d'Armand Pillavoine, ont été resiliez & annullez, à l'exception de la Ferme du Tabac seulement. Et Sa Majesté étant informée que la liberté du Commerce n'a pas produit l'effet que la Compagnie des Indes en avoit esperé, au contraire a donné lieu d'augmenter le prix du Tabac, d'en introduire des quantitez considerables en frau-

de, même de mauvaise qualité contraire à la santé; parce que ladite Compagnie ayant fait au premier Juin 1720. une vente generale de tous les Tabacs qu'elle avoit dans ses Magasins, elle ne s'est point mise en état d'en faire de nouvelles provisions, comme elle y étoit obligée par la Declaration du 17. Octobre de la même année: ce qui a donné lieu à toutes personnes de faire entrer des Tabacs de toutes especes, soit en payant les droits à la faveur des billets de Banque, soit en fraude; de sorte qu'il y en a actuellement dans le Royaume⁺ pour la consommation de plusieurs années, & que cette Ferme, bien loin de donner du produit, devient à charge par les dépenses indispensables de la Regie. A quoy étant necessaire de pourvoir: Oui le Rapport du Sieur le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Contrôleur general des Finances; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a résilié & annullé, à commencer du premier Septembre prochain, le Bail de la Ferme generale de la vente exclusive des Tabacs de toutes especes dans le Royaume, fait à la Compagnie d'Occident, maintenant des Indes, sous le nom de Jean l'Amiral, par resultat du Conseil du 16. Septembre 1718. pour neuf années, qui ont commencé le premier Octobre suivant; duquel Bail ladite Compagnie a depuis joui sous le nom d'Armand Pillavoine, par réunion aux Fermes generales; Sa Majesté se reservant de pourvoir, s'il y étoit, aux rentes qui étoient assignées à ladite Compagnie des Indes sur le prix de ladite Ferme du Tabac, & qu'elle devoit retenir par ses mains. Comme aussi a supprimé, à com-

mencer dudit jour premier Septembre prochain , les droits d'entrée ordonnez être levez sur les Tabacs par ledit Arrêt du 29. Decembre 1719. & revoqué, à compter dudit jour, le privilege de l'entrée & vente en gros des Tabacs, qui avoit été accordé à ladite Compagnie des Indes par la Declaration du 17. Octobre 1720. même la permission donnée à tous les sujets par lesdits Arrêt & Declaration, de faire commerce de Tabac, d'en établir des Manufactures, & de le vendre en gros & en détail. Et en consequence Sa Majesté a ordonné & ordonne que le privilege exclusif de la vente de toute espece de Tabac en gros & en détail dans le Royaume, sera & demeurera rétabli, pour en être l'exploitation faite suivant la Declaration du 27. Septembre 1674. l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Declarations & Arrêts rendus en consequence, & conformément au Règlement que Sa Majesté entend faire pour la police & manutention de ladite Ferme generale du Tabac. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-neuvième jour de Juillet mil sept cent vingt & un. Signé, PHELYPEAUX.

*Collationné à l'original par Nous Conseiller-
Secrétaire du Roy, Maison, Couronne de
France & de ses Finances.*

A PARIS,
Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT,
Quay de Gèvres, au Paradis.

